



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/52  
14 mars 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-troisième session  
Point 22 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale de l'action  
des chrétiens pour l'abolition de la torture,  
organisation non gouvernementale dotée  
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[10 mars 1997]

La Cour criminelle internationale : l'épreuve de vérité pour les Etats

1. Depuis près de 50 ans, des travaux ont été menés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour la création d'une cour criminelle internationale. Celle-ci n'est pas un accessoire facultatif. La construction juridique du droit international des droits de l'homme exige l'organisation d'une telle juridiction. En effet, il n'y a pas d'engagement juridique véritable sans acceptation de l'intervention d'une autorité chargée de constater et de réprimer les éventuelles violations des engagements souscrits publiquement par les Etats.
2. Tous les pays du monde, en adoptant la Déclaration finale de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne - 1993), ont recommandé l'aboutissement des travaux relatifs à la Cour criminelle internationale. La communauté mondiale a, d'ailleurs, à l'occasion de graves violations des droits de l'homme perpétrées en ex-Yougoslavie et au Rwanda, constaté la nécessité de créer un tribunal international spécial pour juger les responsables de tels drames.

3. Il apparaît aujourd'hui encore plus nettement insuffisant de créer un organe juridictionnel pour certaines situations et pas pour d'autres. L'application effective des textes juridiques protégeant la dignité humaine ne saurait demeurer à la merci des opportunités politiques ou des seuls rapports de force mondiaux. C'est pourquoi, l'ONU a décidé qu'en 1998 devait se tenir une réunion diplomatique ayant pour but l'adoption d'un projet de cour criminelle internationale. Les Etats se trouvent ainsi obligés de révéler leurs véritables intentions en matière de droits de l'homme.

4. Certaines autorités étatiques soutiennent d'ores et déjà le projet élaboré et souhaitent une décision aussi rapide que possible. D'autres Etats, pourtant Membres de l'ONU, ne cachent pas leur hostilité à ce projet dont le principe est pourtant conforme à la logique des engagements qu'ils ont prudemment souscrits. La communauté politique mondiale doit user de tous les moyens conformes à la Charte des Nations Unies pour faire comprendre à ces Etats qu'ils ne saurait être des partenaires fiables s'ils se maintiennent dans cette attitude de blocage.

5. Un autre groupe d'Etats, tout en affichant publiquement leur accord sur la création d'une cour criminelle internationale, imposent de telles conditions que cette juridiction n'aura plus aucun pouvoir. Plusieurs pays ont demandé, par exemple, que la compétence de la cour soit soumise à l'accord au cas par cas des pays mis en cause. Cela revient à donner le droit aux responsables éventuellement suspectés, d'accepter ou de refuser d'être jugés. La Cour criminelle n'aurait plus aucune raison d'être si les éventuels coupables pouvaient à l'avance récuser leurs juges. Une telle hypocrisie politique en contradiction flagrante avec l'édifice juridique international en matière de droits de l'homme doit être vigoureusement dénoncée.

6. La FiACAT s'engage à appuyer tous les efforts qui permettraient la création de ladite cour avant l'an 2000. La FiACAT demande à la Commission des droits de l'homme réunie dans sa cinquante-troisième session d'adresser aux Etats un appel solennel leur rappelant que leur responsabilité serait gravement engagée par des manoeuvres dilatoires concernant l'adoption du projet de statut de la Cour criminelle internationale et que la communauté internationale devrait tirer toutes les conséquences politiques utiles d'une attitude de blocage du projet.

-----